

Par M. Geoffrion :

Q. Quel était le montant de la garantie dont le dépôt était exigé par les avis demandant des soumissions?—R. Je ne m'en souviens pas. Les minutes n'en parlent pas, et je ne me rappelle pas l'avoir vu ailleurs.

Q. Pourriez-vous constater aussi si l'on avait exigé qu'une somme fut déposée en garantie pour le contrat du mur de traverse?—R. La dernière partie de la minute se lit comme suit: "Chacune des dites soumissions contenant un chèque de banque accepté pour \$7,500 conformément à l'ordre de l'honorable ministre des Travaux Publics." Cela se trouve à la page 493 du livre des minutes n° 4.

Par M. Stuart :

Q. S'agit-il du contrat du mur du sud?—R. Non, du mur de traverse.

Par M. Geoffrion :

Q. Vous dites \$7,500 suivant la résolution de la Commission du havre?—C'était lorsque les soumissions furent reçues.

Q. Est-il quelque chose qui montre ce qu'il advint du dépôt quand le contrat fut adjugé?—Pas que je sache.

Q. Les minutes ne l'indiquent-elles pas?—R. Oui, mais je n'y ai rien vu dans ce sens.

Q. En examinant l'Exhibit "H" produit par vous, je vois que le montant déposé par l'entrepreneur du mur du sud était de \$25,000. Savez-vous comment fut fait ce dépôt?—R. Non.

Q. Avez-vous quelque argent ou chèque représentant ce montant, parmi les papiers de la Commission du havre?—R. Oui.

Q. Voulez-vous le produire, si c'est un chèque? Est-ce là le chèque?—R. C'est le chèque. Il est daté du 29 octobre, 1887. (Le chèque est produit et marqué Exhibit "J.")

Q. Je vous ai demandé si c'était de l'argent ou un chèque. N'est-ce qu'un chèque?—R. Oui.

Q. Est-ce un chèque accepté?—R. C'est un chèque non accepté.

Q. Signé par qui?—R. Par O. E. Murphy et payable à l'ordre de N. K. Connolly.

Q. Ce chèque n'est pas certifié?—R. Non.

Q. Je vois que ce chèque porte la date du 29 octobre 1887, et que le contrat produit par vous comme étant l'Exhibit "H" a été passé devant le notaire Charlebois, le 16 février 1887. Voulez-vous constater si vous aviez une autre garantie avant de recevoir ce chèque. Je ne parle pas de vous mais de la Commission du havre?—R. Il y avait une autre garantie.

Q. Avez-vous des pièces pour le prouver?—R. Oui, voici un reçu.

"BUREAU DES COMMISSAIRES DU HAVRE,

"QUÉBEC, 31 octobre, 1887.

(Exhibit "K.")

"Reçu du secrétaire-trésorier de la Commission du havre de Québec, un certificat de dépôt n° 0481, représentant \$25,627.17, délivré par la banque Union du Canada, le 30 août, 1886, à M. N. K. Connolly, le dit certificat ayant été donné en retour d'un chèque de \$25,000 signé par moi à l'ordre du dit N. K. Connolly et endossé par lui, et le dit chèque étant substitué au dit certificat de dépôt fait en garantie pour contrat du mur du sud du havre.

"O. E. MURPHY."

Q. Est-il quelque minute qui se rapporte à cela?—R. Non.

Q. Il n'est pas fait mention de cette substitution dans aucun des livres de la commission?—R. Non.

Q. De sorte que la seule trace officielle de cette substitution est le chèque et le reçu que vous venez de produire?—R. Oui, c'est tout.

Q. Où avez-vous trouvé ce chèque?—R. Dans ma caisse. J'ai la garde de tous les chèques.

Q. Avez-vous trouvé parmi les papiers aucun ordre écrit autorisant cette substitution?—R. Le seul document qui accompagnait le chèque est cette lettre contenue